

Collège d'autorisation et de contrôle Décision du 20 mars 2002

En cause de :

La société anonyme Cobelfra, sise Avenue des Croix de Guerre 94 à 1120 Bruxelles ;

Vu le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, en particulier l'article 24 quater ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, en particulier les articles 21 § 1^{er} 11^o et § 2, 22 à 24 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la société anonyme Cobelfra par lettre recommandée à la poste le 10 janvier 2002 :

« avoir diffusé sur les antennes de Radio Contact, le 8 juillet 2001, des propos portant atteinte à la dignité humaine, en contravention à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel » ;

Entendu Messieurs Francis Lemaire, administrateur délégué, et Patrice Journiac, secrétaire général, le 20 février 2002 ;

L'opérateur n'a pas déposé de mémoire à l'appui de ses moyens de défense ;

1. Cobelfra déclare être responsable de la diffusion du programme « Radio Contact ».

L'opérateur reconnaît avoir pris connaissance *« avec consternation »* des propos tenus par un de ses animateurs le dimanche 8 juillet à l'occasion de la finale du tournoi de tennis de Wimbledon entre Justine Henin et Venus Williams, celui-ci ayant qualifié cette dernière de singe.

L'opérateur fait valoir qu'il a immédiatement licencié l'animateur pour faute grave. Il déclare : *« Nous n'admettons aucun propos raciste ou xénophobe sur nos antennes. Nous assumons pleinement notre responsabilité et nous rappelons à l'ensemble de notre personnel les règles les plus élémentaires de comportement ».*

Il évoque les excuses présentées *« aux personnes qui se sont senties injuriées »* et son engagement *« à écrire directement aux personnes ayant manifesté leur désapprobation ».*

Il précise enfin avoir transmis aux organes de presse qui le demandaient un communiqué de presse et avoir fait part de la décision de licenciement et de sa

position de principe au gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel; il dépose la lettre par laquelle il a répondu au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme saisi d'une plainte.

2. Cobelfra reconnaît avoir diffusé sur les antennes de Radio Contact des propos qui portent atteinte à la dignité humaine ou qui contiennent des incitations à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité.

Rien ne peut justifier la tenue de tels propos, que ce soit en radio ou en télévision.

Il appartient à l'éditeur du programme de mettre tout en œuvre pour s'assurer que la spontanéité de l'émission ne puisse laisser place à des propos racistes ou xénophobes. La responsabilité éditoriale des radiodiffuseurs requiert l'organisation d'une programmation qui tienne compte de sa responsabilité à l'égard du public.

Compte tenu de la mesure prise à l'égard de l'animateur et des regrets exprimés par l'opérateur, qui ne sont pas exclusifs de sa responsabilité, l'application d'une sanction financière réduite mais de principe se justifie.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare établie l'infraction à l'article 24 quater du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel et condamne la société anonyme Cobelfra à une amende de 1.000 euros.

Ainsi fait à Bruxelles le 20 mars 2002 par :

Evelyne LENTZEN, présidente,
André MOYAERTS
Jean-François RASKIN
Boris LIBOIS, vice-présidents,
Daniel FESLER,
Max HABERMAN,
Michel HERMANS, membres.